



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 mars 2006
Français
Original: anglais

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions et déclarations antérieures concernant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que les exigences qu'il y a formulées, notamment les résolutions 1622 (2005) du 13 septembre 2005 et 1640 (2005) du 23 novembre 2005 et la déclaration de son président en date du 24 février 2006 (S/PRST/2006/10),

Soulignant son engagement sans faille en faveur du processus de paix et de l'application prompte et intégrale des Accords d'Alger,

Soulignant également que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées « les parties ») et dans la région passe par la démarcation complète de la frontière entre les parties, et rappelant que ces dernières sont convenues d'accepter le caractère définitif et contraignant des décisions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie relatives au tracé et à l'abornement de la frontière,

Rappelant qu'il est fermement résolu à faire en sorte que les parties permettent à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) de s'acquitter sans restriction de son mandat et lui fournissent l'accès, l'assistance, l'appui et la protection nécessaires à l'accomplissement de ce mandat, et soulignant à ce sujet que la démarcation de la frontière ne peut se poursuivre efficacement sans que la MINUEE jouisse d'une entière liberté de mouvement à l'intérieur de sa zone d'opérations,

Saluant le bon déroulement de la réunion des témoins des Accords d'Alger, à New York le 22 février 2006, ainsi que la tenue de la réunion de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, à Londres le 10 mars 2006,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général datés du 3 janvier 2006 (S/2006/1) et du 6 mars 2006 (S/2006/140) et les options qui y figurent en ce qui concerne l'avenir de la MINUEE,

Décide de proroger le mandat de la MINUEE pour une période d'un mois prenant fin le 15 avril 2006;

Exige que les parties appliquent intégralement la résolution 1640 (2005), en particulier ses paragraphes 1 et 5;

Décide de demeurer activement saisi de la question.

